

# **STATUTS du SYNDICAT**

## **PREAMBULE**

Le syndicat **CGT du CHU de DIJON** est régi selon les principes de la Confédération Générale du Travail, sise 263, rue de PARIS à MONTREUIL, (93).

Le préambule des statuts confédéraux constitue donc celui des présents statuts.

Ainsi le syndicat CGT œuvre au rassemblement des salariés dans leurs diversités, agit pour que prévalent dans la société des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.

## **CONSTITUTION**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles 1-2-4 des statuts fédéraux, il est formé entre tous les agents du CHU de DIJON, qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions légales en vigueur du Code du Travail, qui prendra le nom de : Syndicat du CHU de DIJON, son siège social est fixé à l'Hôpital du BOCAGE Bâtiment des services économiques BP 77 908 21079 DIJON CEDEX. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission Exécutive.

### **Article 2**

Le syndicat adhère :

à la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale, sise rue de PARIS à MONTREUIL,(93) et l'Union Fédérale des Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens.

à l'Union Syndicale Départementale CGT de la Santé et de l'Action Sociale de la Cote d'Or.

à l'Union Départementale des syndicats CGT de la Cote d'Or,

à l'Union Locale des syndicats CGT de DIJON, sous condition de ces affiliations, le syndicat CGT du CHU de DIJON fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

## **BUTS**

### **Article 3**

Le syndicat vise à développer :

- La démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérents, leur information et formation, la syndicalisation.
- Le débat, la constitution avec les salariés des revendications et des moyens de les faire aboutir.
- La prise en compte des diversités du salariat et la recherche de convergences.

Le syndicat peut regrouper les salariés actifs et retraités et les salariés privés d'emploi, les salariés de statuts différents (ou conventions collectives) dans le périmètre du syndicat, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts

professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs, en lien également avec le champ territorial interprofessionnel CGT correspondant.

Le syndicat combat toutes les formes d'exploitation du salariat. En particulier, la CGT agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités syndicales dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Il peut mandater un de ses représentants après délibération de sa Commission Exécutive.

#### **Article 4**

Ceux des membres du bureau qui ont qualité d'administrateur du syndicat et dont, à ce titre, les noms sont déposés à la Préfecture, et en particulier le Secrétaire Général, assurent conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous ses actes, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence, sous le couvert de la Commission Exécutive.

### **ADHESION - COTISATION**

#### **Article 5**

Tout salarié entrant dans le champ de recrutement du syndicat adhère librement à celui-ci, sans autre condition que celle de respecter les présents statuts. Peuvent s'affilier au syndicat : titulaires, stagiaires, non titulaires, tout type de contractuels.

Tout adhérent reçoit un carnet pluriannuel sur lequel il devra coller ses timbres mensuels cotisations, après en avoir acquitté le montant.

De même, un exemplaire des présents statuts est à la disposition de chaque salarié actif, privé d'emploi ou retraité adhérent au syndicat.

#### **Article 6**

Le taux de la cotisation mensuelle est fixé annuellement par la Commission Exécutive, selon les principes définis par le Congrès du syndicat, compte tenu des orientations confédérales et fédérales au 1% du salaire réel net mensuel actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **Article 7**

La cotisation syndicale versée par chaque syndiqué et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer son développement. Elle assure l'indépendance de toute l'organisation. Les cotisations syndicales qui sont un gage d'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat et des gouvernements, sont destinées à assurer le fonctionnement et la vitalité du syndicat et des organismes auxquels il est adhérent : Fédération, Confédération, Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale, Union Départementale des syndicats, Union Locale.

## **DEMISSION - RADIATION**

### **Article 8**

Tout adhérent peut, sans contrainte et à tout moment, démissionner du syndicat par courrier simple.

### **Article 9**

Tout adhérent qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat ou de ses membres, trahison des principes fondamentaux de la C.G.T. ou des intérêts du syndicat, pourra être suspendu par décision du Bureau en attendant que la Commission Exécutive prononce la radiation éventuelle.

L'intéressé pourra faire appel de la décision de la Commission Exécutive devant le Congrès Fédéral, le cas échéant conformément à l'article 24 des statuts fédéraux.

## **ADMINISTRATION**

### **Article 10**

Le syndicat est administré par :

- ✓ le congrès
- ✓ la Commission Exécutive
- ✓ le Bureau
- ✓ le secrétaire général

### **Article 11**

Le Congrès a lieu tout les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires, il est l'organe décisionnel.

Le congrès est composé :

- ✓ des membres de la commission Exécutive en qualité de membres de droit d'une part.
- ✓ des syndiqués d'autre part.

Les dates, lieu et ordre du jour du Congrès sont fixés par la Commission Exécutive sortante.

L'ordre du jour doit au moins comporter l'examen de l'activité et de la gestion de la Commission Exécutive sortante, ainsi que la fixation du programme d'action et de l'orientation de l'activité syndicale à venir.

Les documents préparatoires au Congrès seront adressés aux syndiqués, individuellement, avant la date du Congrès.

Tous amendements aux documents préparatoires ainsi que toutes propositions émanant des syndiqués devront parvenir au Bureau du syndicat avant la date du Congrès.

Pour participer au Congrès, les syndiqués devront être à jour de leurs cotisations syndicales.

Toute contestation éventuelle sur quelque question que se soit, sera réglée dès la première séance du congrès.

A l'ouverture du Congrès, sur proposition de la Commission Exécutive sortante, les syndiqués éliront un bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux.

Le règlement du Congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux syndiqués dans le cadre imparti à la discussion.

Des votes ont lieu sur les rapports d'activité, de politique financière, trésorerie, les projets de documents d'orientation et d'action, ainsi que pour l'élection à la Commission Exécutive.

Le vote par mandat pourra être effectué sur toute autre question à la demande du tiers des congressistes.

Les votes sont acquis à la majorité des voix (50% plus une) sauf pour les modifications statutaires du syndicat où la règle de deux tiers des voix est exigée.

## **Article 12**

La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant du syndicat entre deux Congrès.

Elle est élue par le Congrès qui fixe le nombre de ses membres.

Les propositions de candidatures pour la Commission Exécutive doivent parvenir au Bureau du syndicat avant le Congrès.

Chaque syndiqué peut faire acte de candidature.

La Commission Exécutive est chargée d'appliquer l'orientation du Congrès et de prendre toute décision dans le cadre de cette orientation.

Elle se réunit en principe tous les mois et extraordinairement si les circonstances l'exigent.

Le mandat à la Commission Exécutive est renouvelable, en cas de vacance d'un ou plusieurs membres, entre deux congrès, une Assemblée Générale extraordinaire de syndiqués, convoquée à cet effet par la Commission Exécutive peut pourvoir à leur remplacement. Le mandat de la Commission exécutive est renouvelable. Le Congrès donne mandat à la Commission Exécutive de coopter de nouvelles candidatures.

Elle élit en son sein le Secrétaire Général.

### Le rôle du Secrétaire Général:

Le Secrétaire Général à la qualité d'administrateur du syndicat et assure conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous ses actes, sous couvert de la Commission Exécutive.

Prend toutes les décisions dans la vie du syndicat en adéquation avec le congrès et la commission exécutive.

Il coordonne, impulse le travail syndical avec le bureau.

### Article 13

Le Bureau administre le syndicat entre les réunions de la Commission Exécutive qui fixe le nombre de ses membres.

Les membres du Bureau sont élus par la Commission Exécutive, pris en son sein. Ils sont élus pour la même période que la Commission Exécutive et révocables par elle. En cas de démission, celle-ci doit se finaliser par un courrier simple.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau pour une raison quelconque, la Commission Exécutive peut pourvoir à leur remplacement.

### Article 14

Le Bureau exécutif est composé :

- ✓ du secrétaire général,
- ✓ du secrétaire trésorier
- ✓ éventuellement d'autres membres à qui seront attribuées des responsabilités définies par le Congrès ou la Commission Exécutive

### Article 15

La trésorerie du syndicat est assurée par le secrétaire chargé de la politique financière.

Le secrétaire trésorier est chargé de toutes les opérations financières sous la responsabilité du Bureau.

Chaque fin d'année avant le 1<sup>er</sup> décembre, il passe commande de matériel syndical (FNI-timbres) à la Fédération, carnets pluriannuel à l'UD CGT, voire divers autres matériels. Il en contrôle ensuite la répartition aux collecteurs et/ou aux sections syndicales.

Il prépare, chaque fin d'année, le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Il établit le bilan financier, qui doit être soumis à la Commission Exécutive chaque année, puis au Congrès. Ce bilan est présenté tous les ans à l'assemblée de syndiqués.

Il tient à jour ses opérations sur COGETISE et COGITIEL, ainsi que l'état de paiement des cotisations des différents services ou sections. Tous les trois mois, il doit effectuer le règlement des cotisations et autre matériel payés par les syndiqués, aux différents organismes de la CGT : Fédération, Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale, union départementale des

syndicats, Union Locale ; ce, sous réserve des règlements effectués selon les modalités de prélèvement automatique ou de tout autre moyen de règlement.

Une Commission Financière et de contrôle pourra être créée, elle aura un triple rôle :

- vérifier et contrôler la comptabilité et la gestion du syndicat
- participer au sein de la Commission Exécutive à l'élaboration, à l'impulsion et au suivi de la politique financière du syndicat,
- aider la direction syndicale et particulièrement le trésorier chargé de la politique financière à l'élaboration du budget prévisionnel du syndicat pour l'année suivante.

La Commission Financière et de Contrôle élira son président, lequel est chargé de la convoquer et de présenter ses rapports à la Commission Exécutive, voire au Congrès.

Le Président de la Commission Financière et de Contrôle participera aux travaux de la Commission Exécutive avec voix consultative.

La Commission Financière et de Contrôle se réunira au moins une fois par an ou extraordinairement quand les circonstances l'exigeront.

Le bilan financier sera présenté une fois par an.

La loi n°2008-789 du 20 Août 2008 portant « réforme de la démocratie sociale et du temps de travail » fait désormais obligation d'établir des comptes annuels.

La loi oblige également à une publicité des comptes. En dessous du seuil de ressources de 230 000 Euros, les syndicats doivent publier leurs comptes dans les trois mois qui suivent leur approbation statutaire par le bureau et la Commission Exécutive, après avis de la Commission Financière et de Contrôle, sur leur site Internet ou à défaut auprès de la Direccte.

Une règle de vie pour le trésorier :

Toutes dépenses supérieures à 300.00 euros ( hors cotisations aux structures ) devront être validées par la CE avant l'engagement des fonds.

## **Article 16**

Le syndicat peut être constitué par les sections syndicales, compte tenu de l'existence d'établissements et services annexes d'une part, des spécificités socioprofessionnelles d'autre part.

Les sections syndicales ont pour but de décentraliser les activités du syndicat afin de mieux assurer la défense des intérêts des salariés en général, d'une part, de mieux prendre en compte leurs spécificités professionnelles et revendicatives d'autre part.

Les sections sont placées sous la responsabilité du syndicat.

Chaque section syndicale réunit en Assemblée Générale les membres la composant, élit un collectif de direction et d'animation pris parmi les membres de la Commission Exécutive du syndicat.

Sur mandat du syndicat, le collectif ou secrétariat de section pourra représenter le personnel devant la Direction de l'établissement correspondant, pour toute question ou revendication, de service « particulière, locale »

Chaque section syndicale rend compte de son activité au syndicat régulièrement et en tout état de cause à l'occasion de chaque réunion du Bureau et de la Commission Exécutive du syndicat.

Pour l'aider dans ces activités la Commission Exécutive pourra constituer des commissions de travail chargé d'examiner certains problèmes et d'établir à leurs sujets des propositions transmises au Bureau du syndicat.

## **CONFLITS**

### **Article 17**

Tout conflit qui pourra surgir entre les adhérents du syndicat et ceux-ci sera examiné par une commission désignés par la Commission exécutive et pris en son sein.

Appel de la décision de la Commission Exécutive pourra être fait devant le congrès, voire le cas échéant devant la Commission Exécutive Fédérale.

## **MODIFICATION des STATUTS**

### **Article 18**

Les statuts sont révisables par le Congrès sur proposition :

- ✓ de tout adhérent qui en expose ses motivations
- ✓ de toute section syndicale du syndicat le cas échéant
- ✓ ou de la Commission Exécutive du syndicat lorsque des questions structurelles, organisationnelles ou réglementaires prises dans le cadre des orientations confédérales et fédérales exigent de telles adaptations statutaires.

Ces propositions, qui ne peuvent déroger aux principes fondamentaux de la CGT, doivent être soumises aux adhérents avant le Congrès afin d'être discutées dans toutes nos structures.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués représentés au Congrès.

## **DISSOLUTION**

### **Article 19**

Le syndicat peut être dissous : à l'occasion d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet, et après un vote acquis suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués présents au Congrès par décision du Congrès Fédéral National ou Comité National Fédéral (conformément aux articles 24 – 25 et 30 des statuts fédéraux).

En cas de dissolution, les biens matériels et mobiliers sont immédiatement transférés à la Fédération de la Santé et Action Sociale qui peut toutefois en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation confédérale départementale (UD) correspondante.

## **INDECOSA-CGT**

### **Article 20**

Les membres du syndicat et leurs familles sont par leur adhésion membres d'INDECOSA, dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie et de la famille.

Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salarié et de consommateur.

Toutefois, ils ont la faculté de faire connaître personnellement leur refus d'être membre d'INDECOSA.

Ils doivent le faire par écrit, remis au Secrétaire du syndicat qui le fait parvenir à l'association nationale INDECOSA-CGT à Montreuil, ceci au moment du paiement du premier timbre syndical de l'année.

## **DEPOT et DIFFUSION des STATUTS**

### **Article 21**

Les présents statuts adoptés par le Congrès, entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours du Congrès.

Ces statuts sont déposés conformément à la législation prévue par le Code du Travail, à la mairie de DIJON.

Ils sont transmis pour information en double exemplaire à la Fédération Santé Action Sociale C.G.T dans les jours suivant le Congrès. Ils sont également remis à l'Union Départementale Santé Action Sociale et à l'Union Départementale Interprofessionnelle C.G.T.

Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement portée à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale de la Santé Action Sociale et de l'Union Départementale Interprofessionnelle.

**Fait à Dijon (21), le 30 Novembre 2017**

**La Secrétaire,  
Nom, Prénom, Signature**

**Eric Buisson**